



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-703

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-09-28-00010 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation de 12 logements sociaux et de 2 locaux commerciaux au 62 rue de Meaux à Paris 19e arrondissement (4 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-09-30-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société Eva Albarran à organiser une manifestation nautique artistique dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 intitulée « Constellations », sur le réseau fluvial de la Ville de Paris les vendredi 30 septembre et samedi 1er octobre 2022 (5 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-09-29-00015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «BUZENVAL» de 380 places géré par l'association «GROUPE SOS SOLIDARITÉS» (2 pages)

Page 15

75-2022-09-29-00010 - Arrêté autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « HEBERT » géré par l'association L'ÉTAPE PARCOURS LOGEMENT JEUNES (2 pages)

Page 18

75-2022-09-29-00009 - Arrêté portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « RUE DE L'OUEST » géré par l'association COALLIA (2 pages)

Page 21

75-2022-09-29-00012 - Arrêté portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VILLA FROMENTIN » géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS (2 pages)

Page 24

75-2022-09-29-00011 - Arrêté portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «BUZENVAL» géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS (2 pages)

Page 27

75-2022-09-29-00007 - Arrêté portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « ARAPEJ » géré par l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT (CASP) (2 pages)

Page 30

75-2022-09-29-00005 - Arrêté portant programmation pour la période 2023 - 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (6 pages)

Page 33

75-2022-09-29-00014 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation du centre d hébergement et de réinsertion sociale «Centre de stabilisation Charonne» de 27 places géré par l association «OPPELIA» (1 page)	Page 40
75-2022-09-29-00008 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) «BATIGNOLLES» géré par l association « CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS » (2 pages)	Page 42
75-2022-09-29-00006 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) «Foyer Soleil» géré par l association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) (2 pages)	Page 45
75-2022-09-29-00013 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) «PAULIN ENFERT» géré par l association « LES UVRES DE LA MIE DE PAIN » (2 pages)	Page 48

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-30-00002 - Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans une portion de [??] avenue Montaigne à Paris 8ème le 12 octobre 2022 [??] (3 pages)	Page 51
75-2022-09-30-00004 - Arrêté n° 2022-01159 [??] portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à [??] manifester du samedi 1er octobre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus (9 pages)	Page 55
75-2022-09-30-00005 - Arrêté n° 2022-01160 [??] limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié [??] sur la place de la République à Paris (3 pages)	Page 65

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-09-28-00010

Arrêté préfectoral portant ouverture de
l'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique et de l'enquête parcellaire en vue de la
réalisation de 12 logements sociaux et de 2
locaux commerciaux au 62 rue de Meaux à Paris
19^e arrondissement

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation de 12 logements sociaux et de 2 locaux commerciaux
au 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n°15 du 28 août 2021 du traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé notamment l'ensemble immobilier sis 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 6 décembre 2021 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation de droit commun en vue d'obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier sis 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes publiques conjointes établis par la Soreqa présentant le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier susvisé ;

Vu la lettre de la Soreqa du 21 juillet 2022 demandant l'ouverture des enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 24 août 2022 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation de la commissaire enquêtrice chargée de diligenter les enquêtes conjointes ainsi que la commissaire enquêtrice en qualité d'observateur ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et après concertation avec la commissaire enquêtrice ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Deux enquêtes conjointes, une enquête **préalable à la déclaration d'utilité publique** et une enquête **parcellaire** portant sur le projet de réalisation de 12 logements sociaux et de 2 locaux commerciaux sur la parcelle cadastrée ES 12 du 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), sont ouvertes à la mairie du 19^e arrondissement, **du mardi 2 au vendredi 18 novembre 2022 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs, conformément aux pièces annexées au présent arrêté ⁽¹⁾ notamment le plan de situation, le plan périmétral et l'état parcellaire.

ARTICLE 2 – Commissaires enquêtrices : Madame Sibylle Madelain-Beau, architecte urbaniste en chef de l'État, retraitée, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur, et Madame Patricia Flach-Malaspina, est désignée en qualité d'observatrice. Elles siégeront à la mairie du 19^e arrondissement de Paris, 5-7 place Armand Carrel.

ARTICLE 3 – Publicité : Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation des enquêtes publiques est publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 19^e arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire du 19^e arrondissement. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

Un avis au public est également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 – Notification aux propriétaires : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, la Soreqa notifie individuellement, par lettre recommandée, chaque propriétaire concerné par la procédure d'expropriation, du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire conjointe, à la mairie du 19^e arrondissement de Paris.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie du 19^e arrondissement qui en fait afficher un exemplaire.

ARTICLE 5 – Consultation des dossiers et observations : Pendant la durée des enquêtes, un exemplaire papier des dossiers d'enquêtes conjointes annexés au présent arrêté ⁽¹⁾ ainsi que les registres d'enquêtes correspondants sont déposés à la mairie du 19^e arrondissement de Paris, siège des enquêtes et mis à la disposition du public qui peut consigner ses observations, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Pendant la période des enquêtes conjointes, les observations peuvent également être adressées, par écrit, à l'attention de Madame Sibylle Madelain-Beau, commissaire enquêtrice à la mairie du 19^e arrondissement, 5-7 place Armand Carrel. Ces observations sont annexées au registre d'enquête correspondant.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est consultable via le site internet suivant : <http://dup62ruedemeaux.enquetepublique.net> pendant toute la durée des enquêtes conjointes.

De même, les observations et propositions du public **concernant l'utilité publique du projet** peuvent aussi être déposées, de manière électronique, sur le registre créé à cet effet via le site internet précité.

Ces observations, propositions électroniques sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée des enquêtes.

Le registre dématérialisé s'ouvre le mardi 2 novembre 2022 à 8h30 et sera clos le vendredi 18 novembre 2022 à 17h00.

ARTICLE 6 – Permanences : La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations du public à la **mairie du 19^e arrondissement de Paris** aux jours et créneaux horaires précisés ci-dessous :

dates	horaires
Mercredi 2 novembre	10h à 13h
Jeudi 10 novembre	16h à 19h
Vendredi 18 novembre	14h à 17h

Si les mesures sanitaires le justifient, les permanences physiques peuvent être remplacées par des **permanences téléphoniques**. Le changement est communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : <http://dup62ruedemeaux.enquetepublique.net>

De plus, la commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour échanger par **audioconférence**, sur rendez-vous, à réserver au minimum 24 heures avant, via le site internet dédié aux enquêtes publiques : <http://dup62ruedemeaux.enquetepublique.net> ou par téléphone au 01 83 62 45 74 (joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) .

La permanence par audioconférence se déroule le lundi 14 novembre 2022 de 17h à 20h

ARTICLE 7 – Clôture des enquêtes publiques conjointes : En application des articles R.112-18 et R.131-9 du code l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire sont clos et signés par délégation de la maire de Paris, par le maire du 19^e arrondissement de Paris.

Les dossiers d'enquêtes et les registres sont adressés par le maire à la commissaire enquêtrice dans les plus brefs délais, conformément aux articles précités.

Conformément aux articles R.112-19 et R.131-10 le commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes, les dossiers et les registres accompagnés du rapport d'enquête énonçant ses conclusions motivées pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une part, et du procès verbal de l'opération pour l'enquête parcellaire d'autre part, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 – Diffusion et publication du rapport et du procès-verbal : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adresse copie du rapport et conclusions motivées concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du procès-verbal concernant l'enquête parcellaire conjointe au tribunal administratif et à la Soreqa.

Une copie de ces documents sont également adressés à la mairie du 19^e arrondissement pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

Toute personne peut obtenir communication de ces pièces à la mairie du 19^e arrondissement ou à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Ces demandes doivent être adressées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le rapport et l'avis de la commissaire enquêtrice dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être consultables pendant un an sur le site dédié : <http://dup62ruedemeaux.enquetepublique.net>

ARTICLE 9 – Frais d'enquête : Le maître d'ouvrage, la Soreqa prend en charge les frais des enquêtes, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée à la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la directrice de la Soreqa et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : recueil des actes administratif).

Fait à Paris, le 28 septembre 2022

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

(1) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-09-30-00001

Arrêté préfectoral autorisant la société Eva
Albarran à organiser une manifestation nautique
artistique dans le cadre de la Nuit Blanche 2022
intitulée « Constellations », sur le réseau fluvial
de la Ville de Paris les vendredi 30 septembre et
samedi 1er octobre 2022



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la société Eva Albarran à organiser une manifestation nautique artistique dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 intitulée « Constellations », sur le réseau fluvial de la Ville de Paris les vendredi 30 septembre et samedi 1er octobre 2022

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique artistique « Constellations » de Joanie Lemercier sur le réseau fluvial de la Ville de Paris les 30 septembre et 1^{er} octobre 2022, déposée par la société Eva Albarran le 21 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 15 septembre 2022 ;
- Vu la saisine de la brigade fluviale de la préfecture de Police de Paris, en date du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Eva Albarran est autorisée à organiser une manifestation nautique artistique dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 intitulée « Constellations » de Joannie Lemercier, sur le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis, au droit du rond-point des canaux, les vendredi 30 septembre et samedi 1^{er} octobre 2022.

L'événement consiste en l'installation d'un écran d'eau au milieu du chenal de navigation

ARTICLE 2

Pour les besoins de cet événement la navigation sera arrêtée lors des projections. Un avis à la batellerie sera émis par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris des **arrêts de navigation** suivants sur le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis, au droit du rond-point des canaux :

- **vendredi 30 septembre 2022 de 20h00 à minuit (4h) ;**
- **samedi 1^{er} octobre 2022 de 20h00 à 05h00 du matin le dimanche 02 octobre 2022 (9h).**

En l'absence de navigation commerciale après 22h00 confirmée par le service des Canaux de la Ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau, il est autorisé un arrêt de navigation de plus de 4 heures conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article A. 4241-38-1 du code des transports.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3

- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

- L'organisateur devra assumer la charge de la sécurité générale sur le site. Il devra disposer d'un personnel suffisant et formé. Il aura évalué les besoins avec la préfecture de police ainsi qu'avec les organismes de secourisme agréés. Pour une manifestation sur les quais, il aura porté tout particulièrement son attention sur les risques de chute à l'eau et de noyade.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique).
- Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le canal.
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- La brigade fluviale de la préfecture de police de Paris se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

ARTICLE 4

- Hors arrêt de navigation, aucune signalétique fluviale ne doit être dissimulée.
- L'organisateur se conformera à toutes observations des agents d'exploitation, du service des canaux.
- Il respectera les prescriptions en matière de règles de navigation (Règlement particulier de police et avis à la batellerie n°1 du Service des canaux), notamment en ce qui concerne la limitation de vitesse à 6 km/h.
- En dehors des horaires de la manifestation, il est responsable du gardiennage de toute installation permettant un accès à l'eau (pontons, bateaux) afin d'en interdire l'accès au public.
- L'organisateur et ses personnels devront rester en contact VHF (canal 20 – numéro d'astreinte : 06 32 65 58 12).
- Pour l'installation de pontons contre le quai, il devra utiliser les dispositifs déjà en place : bollards, anneaux, goujons femelles.
- Sur les embarcations, les pilotes et passagers seront équipés de gilets de sauvetage.

ARTICLE 5

Cet évènement nécessite les installations suivantes pour les représentations :

- Tête d'écran sur flotteur de 4,13 x 2,43 m ;
- Régie technique avec emprise de barrières Héras 7 x 7 m ;
- Raccord électrique entre régie et flotteur (rapport de conformité en attente) ;

- Petit bateau à moteur pour intervention sur flotteur (type à préciser).

Nombre de personnes dans l'organisation :

- 1 régisseur ;
- 1 assistant ;
- 3 à 4 personnes pour le montage/démontage ;
- 1 régisseur vidéo.

Sécurité :

- 4 agents ;
- Gardiennage des installations.

ARTICLE 6

- L'organisateur se conformera aux observations qui pourraient vous être formulées par les agents des canaux.
- Il évitera l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau.
- Il veillera à ne pas gêner la circulation des véhicules de service et de secours et à leur libérer le passage en cas de nécessité.
- Il devra laisser les lieux en parfait état de propreté.
- L'installation de votre structure ne nécessite pas le passage de véhicules sur le Domaine public fluvial de la Ville de Paris.
- En cas de circulation de véhicules sur le domaine public fluvial :
 - aucun véhicule n'est autorisé à rouler ni à stationner sur le quai ;
 - si l'installation de la structure nécessite le passage de véhicules sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, un plan de circulation devra être transmis au service des canaux ;
 - les véhicules devront, lors de leurs évolutions, rouler au pas, warnings allumés, entourés de personnes trafic équipées de gilets réflecteurs.
- Une attention particulière sera apportée à la réduction de l'impact sonore des manifestations. Le niveau sonore ne devra dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique fixés par la législation en vigueur relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
- L'organisateur doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site. Il doit disposer d'un personnel suffisant et formé. Il aura évalué les besoins avec la Préfecture de police ainsi qu'avec les organismes de secourisme agréés. Pour une manifestation sur les quais, il aura porté tout particulièrement son attention sur les risques de chute à l'eau et de noyade.
- En application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, aucun projecteur ne doit être dirigé directement sur le plan d'eau.
- Les manifestations promotionnelles pour un produit, une marque ou une société sont interdites sur le domaine public de la Ville de Paris. Aucun logo de marque sponsor ne devra apparaître sur les quais, pas même au sol en inscription éphémère.

- Au terme de la période indiquée sur cette autorisation, aucun matériel lié à la manifestation ne devra demeurer sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris. Il en est de même des marquages au sol, permanents ou non, qui devront être effacés dès la fin de la manifestation. Tout retrait ou de déplacement de mobilier urbain, devra être autorisé ; la remise en place est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7

L'organisateur s'engage respecter les modalités d'organisation et les prescriptions édictées au présent arrêté. Toute modification de sa part devra faire l'objet d'une demande modificative soumise à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie).

ARTICLE 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022,
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-09-29-00015

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
du centre d hébergement et de réinsertion
sociale «BUZENVAL» de 380 places géré par
l association «GROUPE SOS SOLIDARITÉS»

ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
«BUZENVAL» de 380 places géré par l'association
«GROUPE SOS SOLIDARITÉS»**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-8, L 313-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° 2007-194-3 du 13 juillet 2007 délivrant l'autorisation initiale en tant qu'établissement relevant du 8° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CHRS) à l'association « SOS Habitat et Soins » ;
- VU** l'arrêté n° 75-2017-06-02-001 autorisant l'extension de capacité du CHRS BUZENVAL géré par le « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

CONSIDÉRANT le résultat du rapport d'évaluation externe de l'établissement transmis par l'association ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation délivrée à l'établissement «BUZENVAL» (FINESS n°750037939) en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale (L312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2022 ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 94-102 rue de Buzenval 75 020 Paris.
Un second lieu d'exercice est situé au 16 rue de la Prévoyance 75 019 Paris ;

ARTICLE 3 : La capacité du CHRS est fixée à 380 places :

- 330 places en diffus
- 50 places en collectif au 16 rue de la Prévoyance 75019 Paris

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-09-29-00010

Arrêté autorisant la création du Foyer de Jeunes
Travailleurs « HEBERT » géré par l association
L ÉTAPE PARCOURS LOGEMENT JEUNES

ARRÊTÉ N°

**autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « HEBERT »
géré par l'association L'ÉTAPE PARCOURS LOGEMENT JEUNES**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux médicaux ;
- VU** l'arrêté n° 75-2021-12-15-00001 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 300 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;
- VU** l'arrêté n° 75-2022-5-23-00001 modifiant l'arrêté 75 2019 11 25 002 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet ;
- VU** l'arrêté n° 75-2022-06-02-00002 modifiant l'arrêté 75 2019 11 25 004 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux, pour la commission du 23 juin 2022 relative à l'ouverture de places en foyer de jeunes travailleurs ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission de sélection d'appel à projets du 23 juin 2022 relatif à la création de 300 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation du foyer des jeunes travailleurs (article L312-1 10°CASF) HEBERT géré par l'association l'Étape Parcours logement Jeunes est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2022 ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 32/66 rue de l'Évangile - 20/24 rue Cugnot 75 018 Paris ;

ARTICLE 3 : Le nombre de logements est fixé à 59 pour une capacité de 65 places ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant notification de la décision d'autorisation conformément l'article D 313-7-2 du Code de l'action et des familles ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action social et des familles ;

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 8 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-09-29-00009

Arrêté portant création du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« RUE DE L OUEST» géré par l association
COALLIA?

ARRÊTÉ N°

**portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« RUE DE L'OUEST » géré par l'association COALLIA**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L313-1 à L313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R313-1 à R313-10 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 qui prévoit, d'une part, l'obligation pour les gestionnaires de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'État et, d'autre part, la possibilité pour ces gestionnaires de transformer des places d'hébergement déclarées qu'ils gèrent en places autorisées en s'exonérant de la procédure d'appel à projets sous réserve de viser cette transformation dans le cadre d'un CPOM ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L345-1 du même code ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;
- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association COALLIA et l'État pour la période 2022-2026 signé le 20 mai 2022 qui prévoit notamment la transformation du CHU RUE DE L'OUEST en CHRS ;
- CONSIDÉRANT** que la création du CHRS RUE DE L'OUEST est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- CONSIDÉRANT** que la création du CHRS RUE DE L'OUEST s'effectue à coût constant par transformation du centre d'hébergement d'urgence (CHU) RUE DE L'OUEST et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (article L312-1 8° CASF) « RUE DE L'OUEST » (FINESS n° 750048027) et géré par l'association COALLIA (située 16 Cour Saint Eloi – 75012 Paris) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 103 rue de l'ouest 75 014 PARIS ;

ARTICLE 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 30 places ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-09-29-00012

Arrêté portant extension du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale
« VILLA FROMENTIN » géré par l'association
GROUPE SOS SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N°

**portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« VILLA FROMENTIN » géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L313-1 à L313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R313-1 à R313-10 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 qui prévoit, d'une part, l'obligation pour les gestionnaires de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'État et, d'autre part, la possibilité pour ces gestionnaires de transformer des places d'hébergement déclarées qu'ils gèrent en places autorisées en s'exonérant de la procédure d'appel à projets sous réserve de viser cette transformation dans le cadre d'un CPOM ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L345-1 du même code ;
- VU** l'arrêté n° 2007-29-12 autorisant la création d'un établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté et relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles de 65 places présentée par l'association « Habitat et Soins » ;
- VU** l'arrêté n°2016-18-0001 autorisant le regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « FROMENTIN » et « GAMBETTA » gérés par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS « VILLA FROMENTIN » ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;

- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association GROUPE SOS SOLIDARITES et l'État pour la période 2022-2026 signé le 18 mai 2022 qui prévoit notamment la transformation de places du CHU VILLA FROMENTIN (89 places) et du CHU PLURIELLE (61 places) en places de CHRS;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du CHRS VILLA FROMENTIN est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du CHRS VILLA FROMENTIN s'effectue à coût constant par transformation de places de centre d'hébergement d'urgence et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension du CHRS « VILLA FROMENTIN » (FINESS n° 750046609) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 76 rue Archereau 75019 Paris. L'établissement exerce son activité sur deux autres lieux :

- 12 rue Fromentin 75009 Paris
- 19 rue Lamartine 75009 Paris

ARTICLE 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 301 places :

- 205 places en diffus
- 96 places en collectif

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-09-29-00011

Arrêté portant extension du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
«BUZENVAL» géré par l association GROUPE SOS
SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N°

**portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
«BUZENVAL» géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1 8°, les articles L313-1 à L313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R313-1 à R313-10 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 qui prévoit, d'une part, l'obligation pour les gestionnaires de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'État et, d'autre part, la possibilité pour ces gestionnaires de transformer des places d'hébergement déclarées qu'ils gèrent en places autorisées en s'exonérant de la procédure d'appel à projets sous réserve de viser cette transformation dans le cadre d'un CPOM ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative.
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;
- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS et l'État pour la période 2022-2026 signé le 18 mai 2022 qui prévoit notamment la transformation de places du CHU DANUBE (80 places) en places de CHRS ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du CHRS BUZENVAL est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du CHRS BUZENVAL s'effectue à coût constant par transformation de places du centre d'hébergement d'urgence (CHU) DANUBE et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension du CHRS « BUZENVAL » (FINESS n°750037939) géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS (située 102 Rue Amelot – 75011) Paris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette extension résulte de la transformation de places du centre d'hébergement d'urgence DANUBE (80 places)

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 94-102 rue de Buzenval 75 020 Paris.
Un second lieu d'exercice est situé au 16 rue de la Prévoyance 75 019 Paris

ARTICLE 3 : La capacité du CHRS est fixée à 380 places :

- 330 places en diffus
- 50 places en collectif au 16 rue de la Prévoyance 75 019 Paris

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-09-29-00007

Arrêté portant extension du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« ARAPEJ » géré par l'association CENTRE
D'ACTION SOCIALE PROTESTANT (CASP) ?

**ARRÊTÉ N°
portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « ARAPEJ »
géré par l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT (CASP)**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L313-1 à L313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R313-1 à R313-10 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 qui prévoit, d'une part, l'obligation pour les gestionnaires de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'État et, d'autre part, la possibilité pour ces gestionnaires de transformer des places d'hébergement déclarées qu'ils gèrent en places autorisées en s'exonérant de la procédure d'appel à projets sous réserve de viser cette transformation dans le cadre d'un CPOM ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;
- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association CASP et l'État pour la période 2019-2023 signé le 1^{er} janvier 2019 et, notamment, l'article 3 de l'avenant n°3 de ce contrat qui prévoit la transformation de places du CHU ARAPEJ en places de CHRS ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du CHRS ARAPEJ est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du CHRS ARAPEJ s'effectue à coût constant par transformation de places du centre d'hébergement d'urgence (CHU) ARAPEJ et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension du CHRS « ARAPEJ » (FINESS N°750824013) situé 20 Rue Santerre – 75 012 Paris et géré par l'association CASP, située 20 Rue Santerre – 75012 Paris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette extension résulte de la transformation de places du centre d'hébergement d'urgence ARAPEJ ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 47 places ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 4 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-09-29-00005

Arrêté portant programmation pour la période
2023 - 2027 des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux

ARRÊTÉ N°

**portant programmation pour la période 2023 - 2027 des évaluations de la qualité
des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L312-8, l'article D. 312-200 et suivants ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements et services sociaux et médicaux et sociaux (ESSMS) relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles procèdent à une évaluation de la qualité tous les cinq ans respectant le référentiel défini par la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

ARTICLE 2 : La programmation définie en annexe arrête la période durant laquelle les ESSMS devront adresser à l'autorité ayant délivré l'autorisation et à la HAS les résultats de la première évaluation citée dans l'article 1. Les résultats de l'évaluation doivent être transmis durant le semestre indiqué dans l'annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : La programmation définie en annexe peut être révisée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;

ARTICLE 4 : La liste des organismes autorisés à réaliser des évaluations est consultable sur le site internet de la HAS ;

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 6 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

ANNEXE 1 CALENDRIER DE PROGRAMMATION

PERSONNE MORALE	TYPE ESSMS	NOM	REGIME CASF	TRANSMISSION EVALUATION
ALJT	FJT RS	FOYER SOLEIL	L312-1 10°	2024 semestre 1
ALJT	FJT RS	SEDAINE	L312-1 10°	2026 semestre 1
ALJT	FJT RS	DUMAS	L312-1 10°	2023 semestre 2
ALJT	FJT RS	POTEAU	L312-1 10°	2024 semestre 1
ALJT	FJT RS	DIDEROT	L312-1 10°	2023 semestre 2
ALJT	FJT RS	DOROTHY HEIGHT	L312-1 10°	2026 semestre 1
ALJT	FJT RS	ERNESTINE	L312-1 10°	2026 semestre 1
ALJT	FJT RS	CELESTINS	L312-1 10°	2026 semestre 1
ALJT	FJT RS	PARIS GRAND OURCQ	L312-1 10°	2026 semestre 1
ALJT	FJT RS	RESIDENCE PARIS GLACIERE	L312-1 10°	2025 semestre 1
ALJT	FJT RS	CRESPIN DU GAST	L312-1 10°	2027 semestre 2
ALJT	FJT RS	SAINT SEBASTIEN/TERNAUX	L312-1 10°	2025 semestre 1
ALJT	FJT RS	CHARENTON-MEUNIERES	L312-1 10°	2027 semestre 2
ALTAIR	CHRS	SERVICE ECOUTE ACCOMPAGNEMENT	L312-1 8°	2025 semestre 1
AMICALE DU NID	CHRS	CHRS	L312-1 8°	2026 semestre 2
AMLI	FJT RS	SAINT JOSEPH	L312-1 10°	2027 semestre 2
APCARS	CHRS	APCARS	L312-1 8°	2024 semestre 2
APTM	CADA	BERCY	L312-1 13°	2023 semestre 2
ARES ATELIERS	CAVA	ARES ATELIERS	L312-1 8°	2027 semestre 1
ASSOCIATION DES FOYERS DE JEUNES	FJT	TOLBIAC	L312-1 10°	2024 semestre 1
ATOLL 75	CHRS	ATOLL 75	L312-1 8°	2023 semestre 2
AUORE	CHRS	SILOE	L312-1 8°	2025 semestre 1
AUORE	CHRS	ASTRAGALE	L312-1 8°	2024 semestre 1
AUORE	CHRS	ETOILE DU MATIN	L312-1 8°	2024 semestre 1
AUORE	CHRS	LIEU-DIT	L312-1 8°	2024 semestre 1
AUORE	CHRS	SOLEILLET	L312-1 8°	2024 semestre 1
AUORE	CPH	EXELMANS	L312-1 8°	2025 semestre 1

CASP	CADA	CADA	L312-1 13°	2024 semestre 2
CASP	CHRS	EGLANTINE	L312-1 8°	2027 semestre 2
CASP	CHRS	CASPOTEL-CRETET	L312-1 8°	2025 semestre 1
CASP	CHRS	CASPOTEL-POUCHET	L312-1 8°	2025 semestre 1
CASP	CHRS	ARAPEJ	L312-1 8°	2023 semestre 2
CASP	CHRS	SARAH	L312-1 8°	2023 semestre 2
CASP	CHRS	LE COLIBRI	L312-1 8°	2025 semestre 1
CASVP	CHRS	JOSEPHINE BAKER	L312-1 8°	2024 semestre 1
CASVP	CHRS	ROSA LUXEMBOURG	L312-1 8°	2024 semestre 1
CERISE	FJT RS	CERISE	L312-1 10°	2025 semestre 1
CHAMPIONNET	FJT RS	CHAMPIONNET	L312-1 10°	2024 semestre 1
CIM	CHRS	CHRS	L312-1 8°	2027 semestre 2
CITE DES FLEURS	FJT RS	CITE DES FLEURS	L312-1 10°	2025 semestre 1
CITES CARITAS	CHRS	CITE NOTRE DAME	L312-1 8°	2024 semestre 2
CITES CARITAS	CHRS	CITE SAINT MARTIN	L312-1 8°	2023 semestre 2
CITES CARITAS	CHRS	L'ETAPE	L312-1 8°	2023 semestre 2
CLJT	FJT RS	BATIGNOLLES	L312-1 10°	2025 semestre 2
CLJT	FJT	LA VIGIE	L312-1 10°	2025 semestre 2
CLJT	FJT RS	AMANDIERS	L312-1 10°	2025 semestre 2
CLJT	FJT RS	CHARONNE	L312-1 10°	2025 semestre 2
CLJT	FJT RS	DIDOT	L312-1 10°	2025 semestre 2
CLJT	FJT RS	SAINT LAZARE	L312-1 10°	2025 semestre 2
CLJT	FJT RS	POINTE D'IVRY	L312-1 10°	2025 semestre 2
COALLIA	CADA	CADA	L312-1 13°	2024 semestre 2
COALLIA	CHRS	RUE DE L'OUEST	L312-1 8°	2025 semestre 2
COALLIA - AMICALE DU NID	CPH	CPH	L312-1 8°	2025 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	FLANDRE	L312-1 8°	2024 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	QUAI DE METZ	L312-1 8°	2024 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	SARAH	L312-1 8°	2024 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	VALMY	L312-1 8°	2024 semestre 1

EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	GEORGES DUNAND - AUDE	L312-1 8°	2027 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	LANCRY	L312-1 8°	2027 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	LAUMIERE	L312-1 8°	2027 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	MALMAISONS	L312-1 8°	2027 semestre 1
EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	PYRENEES	L312-1 8°	2027 semestre 1
ESPACIL HABITAT	FJT RS	BECCARIA	L312-1 10°	2026 semestre 2
ESPEREM	CHRS	CHRS	L312-1 8°	2025 semestre 2
FIT	CHRS	LES UNIVERS'ELLES	L312-1 8°	2024 semestre 2
FONDATION ARMEE DU SALUT	CPH	ALBIN PEYRON	L312-1 8°	2024 semestre 2
FONDATION ARMEE DU SALUT	CHRS	CENTRE ESPOIR	L312-1 8°	2024 semestre 1
FONDATION ARMEE DU SALUT	CHRS	PALAIS DU PEUPLE	L312-1 8°	2025 semestre 2
FONDATION ARMEE DU SALUT	CHRS	CATHERINE BOOTH	L312-1 8°	2025 semestre 2
FOYER CHAILLOT GALLIERA	FJT	CHAILLOT GALLIERA	L312-1 10°	2024 semestre 2
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEUSES DE REUILLY	FJT	REUILLY	L312-1 10°	2026 semestre 2
FRANCE HORIZON	CHRS	HORIZON JEUNES	L312-1 8°	2025 semestre 2
FTDA	CADA	CADA	L312-1 13°	2025 semestre 2
GROUPE SOS SOLIDARITES	CHRS	BUZENVAL	L312-1 8°	2024 semestre 2
GROUPE SOS SOLIDARITES	CADA	CADA	L312-1 13°	2023 semestre 2
GROUPE SOS SOLIDARITES	CHRS	LE MARAIS	L312-1 8°	2025 semestre 2
GROUPE SOS SOLIDARITES	CHRS	VILLA FROMENTIN	L312-1 8°	2025 semestre 2
HABITAT & HUMANISME	FJT RS	SAINT CHARLES	L312-1 10°	2027 semestre 2
HAFB	CHRS	LOUISE LABE	L312-1 8°	2023 semestre 2
HENEO	FJT RS	BATIGNOLLES	L312-1 10°	2024 semestre 2
HENEO	FJT RS	EMILE LEVEL	L312-1 10°	2024 semestre 2
HENEO	FJT RS	PORTE BRANCION	L312-1 10°	2027 semestre 2
HENEO	FJT RS	PORTE DE VANVES	L312-1 10°	2027 semestre 2
JEUNE CORDEE	FJT	JEUNE CORDEE	L312-1 10°	2024 semestre 2
L'ETAPE	FJT RS	MASSENA	L312-1 10°	2024 semestre 2
L'ETAPE	FJT RS	BLANQUI	L312-1 10°	2024 semestre 2

L'ETAPE	FJT RS	VOLTAIRE	L312-1 10°	2024 semestre 2
L'INITIATIVE	FJT	L'INITIATIVE	L312-1 10°	2023 semestre 2
LE RELAIS ACCUEIL DU VALLONA	FJT RS	FJT DAVY	L312-1 10°	2023 semestre 2
LES ILOTS	CHRS	CHEMIN VERT	L312-1 8°	2024 semestre 1
LES JEUNES ECONOMES	FJT RS	ALMA BOSQUET	L312-1 10°	2023 semestre 2
LES PETITS FRERES DES PAUVRES - AGE	CHRS	LE RADEAU	L312-1 8°	2024 semestre 1
MAAVAR	CHRS	MAAVAR	L312-1 8°	2024 semestre 1
OEUVRE DES OTAGES	FJT RS	LES HAUTS DE BELLEVILLE	L312-1 10°	2023 semestre 2
OEUVRE FALRET	CHRS	OEUVRE FALRET	L312-1 8°	2024 semestre 1
OEUVRES DE LA MIE DE PAIN	FJT RS	PAULIN ENFERT	L312-1 10°	2027 semestre 2
OPPELIA	CHRS	CENTRE DE STABILISATION CHARONNE	L312-1 8°	2026 semestre 2
PERMANENCE ACCUEIL	FJT RS	BEAUCOUR	L312-1 10°	2023 semestre 2
PERMANENCE ACCUEIL	FJT RS	BEAUJON	L312-1 10°	2023 semestre 2
RELAIS ACCUEIL	FJT RS	RELAIS ACCUEIL	L312-1 10°	2024 semestre 1
RELAIS ACCUEIL	FJT RS	RELAIS POISSONNIERS	L312-1 10°	2027 semestre 2
SERVICE SOCIAL BRETON	FJT	SERVICE SOCIAL BRETON	L312-1 10°	2023 semestre 2
SOCIETE PHILANTHROPIQUE	CHRS	MERICE	L312-1 8°	2024 semestre 1
SOS INSERTION ET ALTERNATIVES	FJT RS	LE TEMPO	L312-1 10°	2023 semestre 2
UNION COMPAGNONIQUE DU TOUR DE FRANCE	FJT	BERGER	L312-1 10°	2023 semestre 2
URGENCE JEUNES	CHRS	URGENCE JEUNES	L312-1 8°	2024 semestre 1
VIVRE ET DEVENIR	FJT	PIERRE OLIVAIN	L312-1 10°	2023 semestre 2

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-09-29-00014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale «Centre de stabilisation Charonne» de 27
places géré par l'association «OPPELIA»

ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
«Centre de stabilisation Charonne» de 27 places géré par l'association
«OPPELIA»**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-8, L 313-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2007 délivrant l'autorisation initiale en tant qu'établissement relevant du 8° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CHRS) à l'association « CHARONNE » ;

VU l'arrêté du 26 juin 2019 portant modification de la capacité du CHRS de 25 à 27 places ;

CONSIDÉRANT la fusion intervenue entre les associations « OPPELIA » et « CHARONNE »

CONSIDÉRANT le résultat du rapport d'évaluation externe de l'établissement transmis par l'association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation délivrée à l'établissement «Centre de stabilisation Charonne» (FINESS n°750038119) en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale (L312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2022 ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 3 quai d'Austerlitz 75013 PARIS ;

ARTICLE 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 27 places d'hébergement ;

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des services de l'État compétent ;

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 6 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-09-29-00008

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
du foyer de jeunes travailleurs (FJT)
«BATIGNOLLES» géré par l association
« CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES
TRAVAILLEURS »

ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT)
«BATIGNOLLES» géré par l'association « CENTRE DU LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS »**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1, l'article L313-1 et suivants ;
- VU** le code de la construction de l'habitation, notamment l'article L301-2 et suivants, l'article L353-2 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret 2021-1476 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-32-7 autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs (FJT) d'une capacité de 58 places, réparties sur deux immeubles proches situés au 20, rue de l'Ecluse - 75017 PARIS (40 chambres) et au 13, rue Biot - 75017 PARIS (18 studios) ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation externe adressé par l'association en novembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (article L312-1 10° CASF) «BATIGNOLLES» géré par l'association CLJT est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2022 ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 20 rue de l'écluse 75017 PARIS. L'établissement exerce également son activité à l'adresse suivante : 13 rue Biot 75017 PARIS ;

ARTICLE 3 : Le nombre de logements est fixé à 58 ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-09-29-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du foyer de jeunes travailleurs (FJT) «Foyer
Soleil» géré par l'association pour le logement
des jeunes travailleurs (ALJT)

ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT)
«Foyer Soleil» géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1, l'article L313-1 et suivants ;
- VU** le code de la construction de l'habitation, notamment l'article L301-2 et suivants, l'article L353-2 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2021-47 du 22 novembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret 2021-1476 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2006-201-4 du 20 juillet 2006 autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs sous la forme d'une résidence foyer soleil répartie sur cinq sites dans le 18ème et le 19ème ;
- CONSIDÉRANT** les rapports d'évaluations externes adressés par l'association le 23 juin 2019 concernant les différents sites de l'établissement concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (article L312-1 10° CASF) «Foyer Soleil» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2021 à l'association ALJT (18 rue Goubet 75019 PARIS) ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 148 rue des poissonniers 75018 PARIS. L'établissement exerce son activité sur quatre autres sites :

- 70 rue des poissonniers 75018 PARIS
- 8 rue Marcadet 75018 PARIS
- 3 rue Labois-Rouillon 75019 PARIS
- 7/9 rue de l'ourcq 75019 PARIS

ARTICLE 3 : Le nombre de logements est fixé à 227 ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-09-29-00013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du foyer de jeunes travailleurs (FJT) «PAULIN
ENFERT» géré par l'association « LES ŒUVRES DE
LA MIE DE PAIN »

ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT)
«PAULIN ENFERT» géré par l'association « LES ŒUVRES DE LA MIE DE PAIN »**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1, l'article L313-1 et suivants ;
- VU** le code de la construction de l'habitation, notamment l'article L301-2 et suivants, l'article L353-2 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret 2021-1476 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- CONSIDÉRANT** la convention conclue entre l'État et l'association les Œuvres de la mie de pain en application de l'article L353-2 du CCH signée le 18 mai 2007 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport d'évaluation externe adressé par l'association en novembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (article L312-1 10° CASF) «PAULIN ENFERT» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 mai 2022 à l'association LES ŒUVRES DE LA MIE DE PAIN ;

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 52 rue Bobillot 75 013 PARIS ;

ARTICLE 3 : Le nombre de logements est fixé à 107 ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-09-30-00002

Arrêté modifiant provisoirement la circulation
dans une portion de
l'avenue Montaigne à Paris 8ème le 12 octobre
2022

Paris, le 30 septembre 2022

ARRETE N°2022-01155

**modifiant provisoirement la circulation dans une portion de
l'avenue Montaigne à Paris 8^{ème} le 12 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « The New Look » qui se déroulera à Paris 8^{ème} le 12 octobre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation avenue Montaigne à Paris 8^{ème}, le 12 octobre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 octobre 2022, de 06h00 à 22h00, sur la contre-allée de l'avenue Montaigne, côté pair, dans sa partie comprise entre la place de la Reine Astrid et la rue François I^{er}, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-30-00004

Arrêté n° 2022-01159

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à
manifestation du samedi 1er octobre 2022 au
dimanche 2 octobre 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-01159
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifestation du samedi 1^{er} octobre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 1er au dimanche 2 octobre 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant

des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 1er au dimanche 2 octobre 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, tels que le défilé équestre dénommé « la route du poisson » sur les Champs-Élysées, les journées du Patrimoine ou les événements organisés pendant la journée sans voiture, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 1^{er} octobre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'État, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;

- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;

- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;

- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 1^{er} octobre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-30-00005

Arrêté n° 2022-01160

limitant le volume sonore pour la diffusion du
son amplifié
sur la place de la République à Paris

Arrêté n° 2022-01160
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la

place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 90 db avec un pic à 100 db lors des manifestations des 10-11 et 17-18 septembre 2022, rendant le renforcement du dispositif de contrôle nécessaire ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 1^{er} octobre 2022 à 09h00 jusqu'au dimanche 2 octobre 2022 à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 SEP 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.